

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE N° 2022-142**  
**portant permission de voirie pour travaux et règlementation de la circulation et stationnement**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU la convention signée le 12/04/2021 entre la Commune et le Garage BELIER, gardien de fourrière automobile – 2245 Route de Bouchet à LA BAUME DE TRANSIT (26) ;  
VU l'état des lieux ;

**Considérant qu'il convient de procéder à différents travaux de marquage au sol sur deux places communales : la Place Paul POMMIER et la Place de la POSTE ;**

**Considérant que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières visant à garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant,**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 -**

**Les agents des services techniques procéderont à des travaux de marquage au sol :**

- **Place Paul POMMIER : du lundi 12 septembre 2022 au lundi 19 septembre 2022**
- **Place de la POSTE : du mercredi 14 septembre 2022 au mercredi 21 septembre 2022**

**Article 2 -**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants, suivant les besoins des travaux sur l'ensemble des places communales concernées.

**Seuls seront autorisés à circuler et stationner sur la Place de la Poste, les véhicules de secours, de Gendarmerie et les véhicules de la Poste pour les besoins de l'activité postale.**

Les restrictions évoquées ci-dessus seront mises en place par les agents des services techniques en charge des travaux et sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation en conformité avec la règlementation en vigueur.

**Article 3 -**

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule gênant serait absent ou refuserait de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place.

Le Maire, la Gendarmerie, l'adjoint responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 -**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Suze-La-Rousse, le 06/09/2022  
Le Maire,  
Hervé MEDINA

